

Directives

relatives au
règlement du fonds
Réduction du prix de la matière
première pour l'industrie alimentaire

Valable à partir du 18 novembre 2022

Chiffre 2.5: Report de moyens de la boîte de développement du marché

Les moyens de la boîte de développement du marché non utilisés pendant chaque trimestre sont reportés dans le compte courant de la boîte principale. La décision à ce sujet est prise après le 15 février, 15 mai, 15 août ou le 15 novembre.

Chiffre 2.8 : Lien entre les facteurs de réduction des deux boîtes

Le facteur de réduction de la boîte principale vaut aussi pour la boîte de développement du marché. En revanche, le facteur de réduction de la boîte de développement du marché ne vaut pas automatiquement pour la boîte principale. Il est donc aussi grand ou plus grand que le facteur de réduction de la boîte principale. Le coefficient de réduction de la boîte MPC est indépendant des coefficients de réduction des deux autres boîtes.

Chiffre 3.2: Règlementation relative à la contribution facultative des transformateurs non soumis à l'obligation de verser des contributions

Les transformateurs de lait qui ne sont pas soumis à l'obligation de verser des contributions selon le chiffre 3.2 du règlement, peuvent fournir, sur demande, des produits laitiers de base selon l'annexe 1 à des exportateurs autorisés à toucher des contributions, s'ils remplissent les exigences ci-après :

- Ils déposent une demande auprès de l'IP Lait pour être inscrits sur la liste des entreprises autorisées à fournir des produits de base en indiquant la palette de produits. Cette possibilité est ouverte à tout le monde.
- Ils versent la même contribution par kg de lait non transformé en fromage que les entreprises soumises à l'obligation selon le chiffre 3.2.

Chiffre 4.1 : Droit aux contributions

Les produits des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués avec des matières de base du lait figurant à l'annexe 1 donnent droit aux contributions. Par rapport à la réglementation fédérale valable jusqu'à la fin 2018, des produits à base de lait écrémé sont dorénavant aussi admis (numéros tarifaires 0401.1010 / 1090).

Chiffre 4.2 : Produits transformés

La pratique de l'administration fédérale jusqu'à la suppression de la loi chocolatière est maintenue : les matières de base contenant du lait autres que les matières de base du lait définies donnent aussi droit aux contributions si elles donnaient droit à ces dernières comme produits semi-finis exportés (exemple : pâte de chocolat pour biscuits).

Chiffre 5.1 : Taille des emballages commerciaux

Les emballages commerciaux peuvent présenter un poids maximum de 5 kg ou un volume maximum de 5 l. Cette disposition sera contrôlée au plus tard à la fin 2020.

Chiffre 5.1 : Produits donnant droit aux contributions de la boîte de développement du marché

En principe, les produits des positions tarifaires 0401, 0402, 0403, 0405, 0406 fabriqués à base de matières de base du lait selon l'annexe 1 ainsi que les produits contenant du lait des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués à base de matières premières du lait ne figurant pas à l'annexe 1 donnent droit aux contributions de la boîte de développement du marché. En outre, les produits doivent remplir de manière cumulative les critères énumérés aux chiffres 5.1.1 à 5.1.4.

Chiffre 7 : Exclusion des contributions du fonds en lien avec le trafic de perfectionnement et les importations

De manière générale, tous les produits laitiers de base étrangers, y c. les produits de base éventuellement importés au sein des contingents tarifaires ou selon le principe d'identité dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, sont exclus des contributions du fonds.

Sont aussi exclus des contributions, tous les produits laitiers de base (aussi indigènes) exportés selon le principe d'équivalence en lieu et place de produits laitiers de base importés dans le cadre du trafic de perfectionnement actif. Dans l'idéal, de telles exportations dans le cadre du trafic de perfectionnement ne sont pas décomptées par l'exportateurs. Selon le chiffre 7.4 des contrats conclus avec les exportateurs, elles sont déduites au moins une fois par année des contributions à l'exportation sous forme d'un bilan massique. Dans les transactions de trafic de perfectionnement à plusieurs échelons, la déduction est réalisée par ou auprès de l'entreprise qui annonce les produits de base exportés auprès de la douane comme exportations à imputer au trafic de perfectionnement concret.

Les exportateurs générant des droits d'importation de beurre selon la procédure spéciale n'ont pas droit aux contributions à l'exportation pour ces exportations de beurre, s'ils ne laissent pas expirer ces droits à l'importation, mais les utilisent, les vendent ou les transfèrent. Si des contributions à l'exportation ont été décomptées sur de telles exportation, elles doivent être annoncées selon le chiffre 7.4 du contrat conclu avec les exportateurs et être déduites des contributions à l'exportation.

Tous les transformateurs percevant des contributions du fonds ont l'obligation d'annoncer à l'IP Lait ou à un organisme nommé par ses soins :

- s'ils importent des matières premières ou des produits laitiers de base selon le principe d'équivalence dans le cadre du trafic de perfectionnement actif et s'ils les transforment et les exportent eux-mêmes dans le cadre du trafic de perfectionnement actif ou s'ils les transfèrent à un autre transformateur ;
- s'ils génèrent des droits à l'importation de beurre lors de l'exportation de produits contenant du beurre (ou s'ils en ont généré l'année précédente) et s'ils les ont utilisés, vendus ou transférés d'une autre manière à des tiers.

Chiffres 8.1 et 9.1 : Renvoi aux dispositions de la boîte principale

Le renvoi aux dispositions de la boîte principale aux chiffres 8.1 et 9.1 du règlement relatif aux indemnités de la boîte de développement du marché et de la boîte MPC inclut aussi les dispositions correspondantes au chiffre 7 des présentes directives.

Chiffres 7.3 et 8.2 : Calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait

Les contributions sont calculées mensuellement sur la base de la différence entre le prix indicatif A et le prix du lait européen. Le calcul du prix du lait européen est fait mensuellement de manière similaire au calcul du prix EDF-ZuivelNL (ancien LTO) (pour 50 %) et de l'indice ife Kiel (pour 50 %). Conformément à l'article 7.3 du présent règlement, le prix du lait suisse est réparti à hauteur de 55 : 45 ou 60 : 40% en graisse et en protéine du lait.

La répartition entre la graisse et la protéine pour le calcul du prix de l'UE correspond au rapport entre la graisse et la protéine dans le tableau « Rohstoffwert Milch » publié mensuellement par l'ife Kiel. Ces prix sont repris mensuellement et convertis avec le taux de change officiel de la Banque nationale suisse valable pour le mois en question (moyenne mensuelle). Les différences représentent les contributions mensuelles pour la graisse et les protéines du lait.

Procédure si la différence de prix est plus grande que le maximum

Si la somme des deux différences dépasse la somme des trois contributions de la Confédération selon le chiffre 6.2 du présent règlement plus 7 centimes pour la boîte principale ou plus 3 centimes pour la boîte de développement du marché, les contributions mensuelles sont calculées comme suit :

Comme décrit précédemment, le prix de la matière première suisse est divisé en un prix pour la graisse et un prix pour les protéines du lait. Le prix du lait européen est déterminé selon la formule suivante : prix indicatif du lait A suisse moins la différence maximale en centimes. Le nouveau prix est converti en un prix hypothétique pour la graisse et les protéines du lait, en fonction du rapport entre ces deux composants valable pour le mois en question.

La contribution versée est calculée à partir de la différence entre le prix suisse de la graisse et des protéines du lait et le prix hypothétique de la graisse et des protéines du lait dans l'UE. La somme de ces deux différences représente la contribution maximale selon les chiffres 7.3 et 8.2.

Réglementation spéciale si les prix dans l'UE sont plus élevés

Si le prix d'un des deux composants du lait est plus élevé dans l'UE qu'en Suisse, la somme du soutien ne doit pas dépasser la somme de la différence de prix des deux composants.

Exemple de calcul avec une différence de prix effective de plus de 25 ct**Hypothèses**

Prix indicatif du lait A suisse : 65 ct

Prix du lait dans l'UE : 30 €-Ct, prix graisse 20 €-Ct et prix protéines 10 €-Ct

Taux de change de l'euro : 1 € = 1.20 CHF

Prix du lait dans l'UE : 36 ct avec un rapport graisse/protéines de 2 : 1, soit 24 : 12

Maximum pour la boîte principale 25 ct, maximum pour la boîte de développement du marché 21 ct

Prix hypothétique du lait dans l'UE : 40 ct (65 ct – 25 ct) (boîte principale) 44 ct (65 ct – 21 ct) (boîte de développement du marché)

Prix de la graisse du lait en Suisse : 65 ct x 0.6 = 39 ct

Prix des protéines du lait en Suisse : 65 ct x 0.4 = 26 ct

Calcul pour la boîte principale

Prix de la graisse du lait dans l'UE : 40 ct x 0.67 = 26.67 ct

Prix des protéines du lait dans l'UE : 40 ct x 0.33 = 13.33 ct

Contribution pour la graisse du lait : 39 ct – 26.67 ct = 12.33 ct

Contribution pour les protéines du lait : 26 ct – 13.33 ct = 12.67 ct
(somme = 25 ct)

Calcul pour la boîte de développement du marché

Prix de la graisse du lait dans l'UE : 44 ct x 0.67 = 29.33 ct

Prix des protéines du lait dans l'UE : 44 ct x 0.33 = 14.67 ct

Contribution pour la graisse du lait : 39 ct – 29.33 ct = 9.67 ct

Contribution pour les protéines du lait : 26 ct – 14.67 ct = 11.33 ct
(somme = 21 ct)

Chiffre 7.3 : Date de la communication

Le calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait est effectué jusqu'au plus tard le 30 du mois précédent avec les données moyennes de deux mois précédents.

Chiffre 7.6 : Remboursement de contributions en cas de retours et de réimportations

Les contributions versées doivent être remboursées en cas de retours et de réimportations. Lors d'un retour, l'exportateur annonce la quantité concernée à l'organe de contrôle ; lors d'une réimportation, c'est l'importateur qui rembourse les contributions du fonds « Réduction du prix de la matière première » à l'opérateur du fonds.

Chiffre 9 : Adaption des règlements

Si l'adaptation des règlements de l'IP Lait est rejetée par l'exportateur, l'interprofession résilie le contrat avec un délai de préavis de six mois. Pour éviter un traitement inéquitable des bénéficiaires des moyens, un nouveau contrat peut être conclu au plus tôt pour le début de l'année suivante.

Chiffre 10 : Coefficient de réduction

Chiffre 10 : Le groupe d'accompagnement de la boîte MPC fixe mensuellement le coefficient de réduction de sorte à ce que les moyens disponibles pour l'année puissent être répartis de manière aussi régulière que possible sur les quantités exportées attendues. Pour fixer le coefficient de réduction, le groupe d'accompagnement se base sur les moyens disponibles, soit sur 10 % de l'encaissement total attendu pendant l'année civile en cours.

Chiffres 11.1.1 à 11.1.4 : Délais

Les demandes de contribution à l'exportation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin peuvent être déposées jusqu'au plus tard au 15 août, celles pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre jusqu'au plus tard au 15 février de l'année suivante. Le cachet électronique de la poste fait foi.

Un exportateur a, de plus, le droit de recevoir la contribution du fonds pour le lait jusqu'à 30 jours et du fonds pour les céréales jusqu'à 45 jours après le dépôt d'une demande complète. Si les liquidités du fonds ne sont pas assurées, le demandeur en est informé.

Chiffre 12 : Informations sur les exportations

Le secrétariat recense et publie les données suivantes :

- Versements en francs par exportateur et par année à partir de 100 000 francs, séparément pour la graisse lactique et les protéines du lait, dans une liste accessible à la branche ;
- Quantité de lait soutenue par le fonds, divisée en équivalents de graisse et de protéines, par mois et agrégée. Cette information reste réservée à la branche (gérant du fonds et exportateurs).

Chiffre 13 : Taxes

Pour le traitement de la demande, une taxe s'élevant à 5% de la contribution versée est prélevée par mandat. Cette taxe se monte au minimum à CHF 200 et au maximum à CHF 1000.

Annexe 1 : Matières de base du lait autorisées

Les matières de base du lait donnant droit aux contributions de la boîte principale, de la boîte de développement du marché et de la boîte MPC correspondent majoritairement à l'Ordonnance fédérale sur les contributions à l'exportation valable à la fin 2018 (RS 632.111.723) selon la liste suivante.

Les numéros tarifaires suisses à 8 chiffres valent en premier lieu pour l'importation. Dans les présentes directives, ils visent néanmoins à définir l'étendue exacte des produits de base concernés.

N° de tarif			Désignation de la matière de base
	0401.	1090	Lait d'une teneur en poids de matière grasse ne dépassant pas 1 %
	0401.	2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401	5020	Crème
	0402.	1000/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
	0402.	2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
ex	0402.	9110, 9910	Lait condensé
	0405.	1099	Beurre
	0405.	9090	Autres matières grasses provenant du lait

Annexe 2 : Définition de l'excédent et du manque de graisse lactique

DESCRIPTION DES FACTEURS	STATUT	FONDS RÉGULATION	BOÎTE MPC	BOÎTE PRINCIPALE	PONDÉRATION GRAISSE/PROTÉINES DANS LE FONDS
<u>Manque de beurre</u> Des demandes d'importation de beurre sont déposées.		Pas d'encaissement et pas de versement	Utilisation de 10% des moyens encaissés	Soutien supplémentaire avec 10% des moyens encaissés	55 / 45
<u>Disponibilité limitée du beurre et équilibre</u> Aucunes demandes d'importation de beurre ne sont déposées et les stocks de beurre se situent au-dessous du niveau défini.		Pas d'encaissement et pas de versement	Utilisation de 10% des moyens encaissés	Soutien supplémentaire avec 10% des moyens encaissés	55 / 45
<u>Stocks de beurre au-dessus de la valeur cible, pas de manque de graisse = cas normal selon ch. 7.3 du règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première »</u> Les stocks de beurre dépassent le niveau défini.		Pas d'encaissement et pas de versement	Utilisation de 10% des moyens encaissés	Soutien supplémentaire avec 10% des moyens encaissés	60 / 40
<u>Excédent de beurre</u> Le lait C doit être régulé selon l'estimation du groupe d'accompagnement du fonds « Régulation » ou le fonds « Régulation » est activé.		Alimentation du fonds	Aucun encaissement ; suspension immédiate du soutien	Aucun soutien supplémentaire avec 10% des moyens encaissés	60 / 40

Ce système de feux de signalisation est initialement limité au 31 décembre 2022 et doit être confirmé par le comité de l'IP Lait en novembre 2022. Le groupe de travail Adaptation des règlements des fonds des fonds évalue d'abord la situation et examine les hypothèses sous-jacentes. Cet examen a ensuite lieu tous les six mois. En particulier, le groupe de travail vérifie si la valeur cible pour les stocks de beurre et si la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette correspondent à la situation effective du marché.

Définition de la couleur des feux et du changement de couleur :

Le système de feux de signalisation se compose de quatre couleurs correspondant à quatre situations sur le marché suisse du beurre. Il définit ainsi en détail le chiffre 7.3 du règlement « Réduction du prix de la matière première » selon lequel le rapport entre la graisse et les protéines est de 60/40 en situation normale et de 55/45 en cas de manque de graisse. En outre, le chiffre 2.5 du règlement du fonds « Régulation » précise qu'en cas « d'excédent de beurre » les moyens sont utilisés pour le fonds « Régulation ».

- La présente proposition se base sur un marché du beurre (cf. ci-après) jugé équilibré comme en 2017 et 2018. Les moyennes arrondies des quantités mensuelles effectives de ces deux années sont considérées comme « valeur cible ». Une valeur cible de 500 t a été définie pour décembre.
- Afin d'éviter un effet « on/off » trop rapide, le statut ne change pas tant que les stocks se situent dans la fourchette définie. Il n'est modifié que si cette dernière est dépassée pendant trois mois de suite.
- Les statuts bleu et orange se différencient soit par le niveau des stocks de beurre surgelé, soit par la direction par laquelle le statut a été atteint.

Vert : Le statut vert est marqué par des facteurs externes. Du beurre a été importé en dehors du contingent d'importation sur demande de l'IP Lait pendant l'année civile en cours ou pendant les trois derniers mois. Cette disposition prévaut sur les dispositions ci-dessous relatives aux phases bleu, orange, et rouge.

Passage de vert à bleu : *Aucune demande d'importation de beurre n'a été déposée par l'IP Lait pendant l'année civile en cours ou pendant les trois derniers mois.*

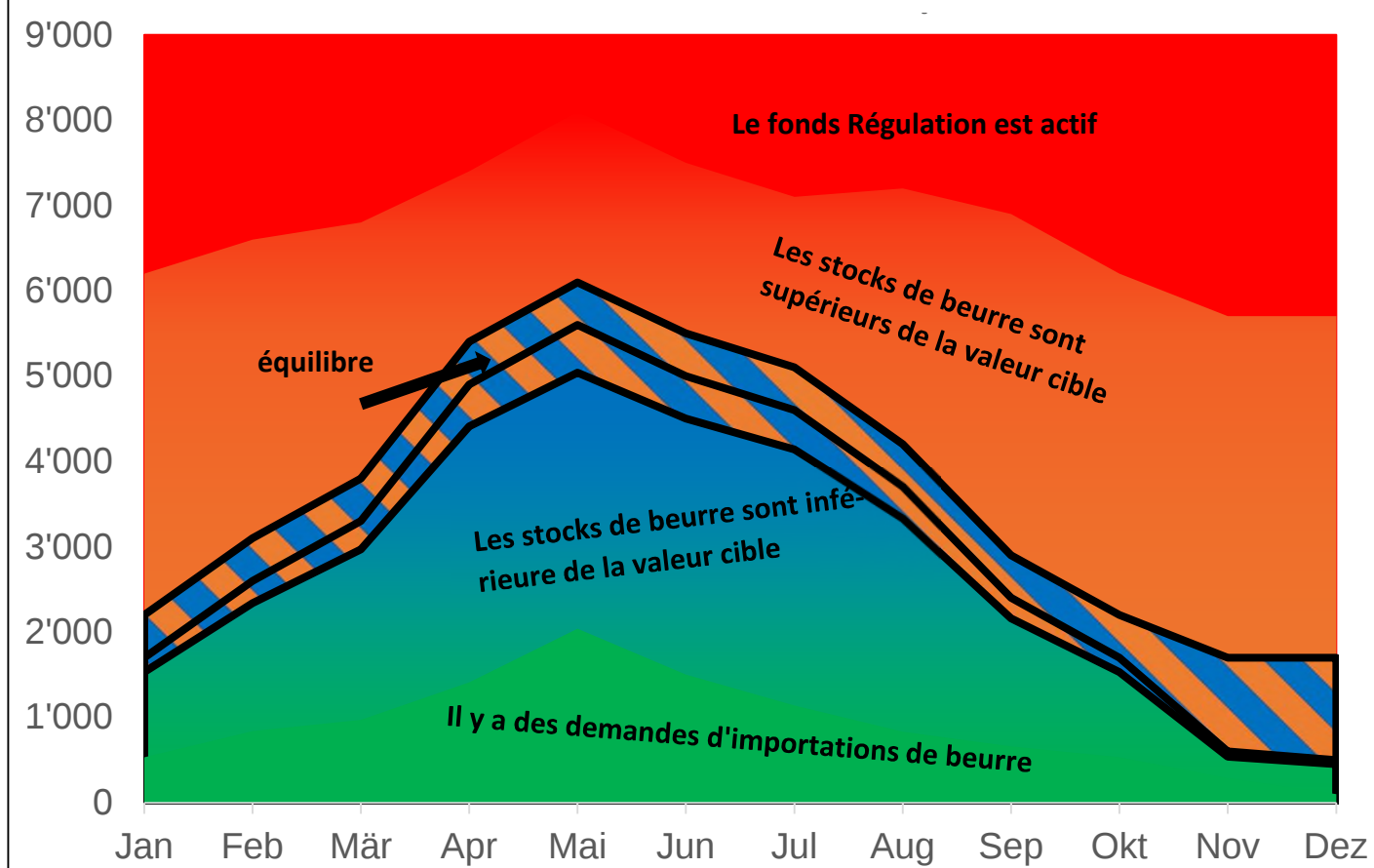
Bleu : Les stocks de beurre se situent au-dessous de la valeur cible (cf. graphique à la page suivante) ou ils se situent dans la fourchette définie en venant de vert. La valeur cible correspond aux stocks de beurre surgelé jugés équilibrés par les experts et basés sur la moyenne des stocks 2017 et 2018. Tant que les stocks de beurre surgelé se situent dans la fourchette, le statut reste bleu. Dès qu'ils dépassent la limite supérieure de la fourchette pendant trois mois de suite, il passe à orange.

Passage de bleu à orange et vice-versa : *Le passage de bleu à orange intervient si les stocks de beurre surgelé dépassent la valeur cible plus 500 t ou 1700 t pour novembre et décembre pendant trois mois de suite. Le passage d'orange à bleu intervient si les stocks de beurre surgelé sont inférieurs à la valeur cible moins 10% pendant trois mois de suite. Un passage d'orange à vert est également possible dans des situations particulières, si la situation du marché change très rapidement.*

Orange : Les stocks de beurre sont supérieurs à la courbe de la valeur cible définie à l'annexe 2 ou ils se situent dans la fourchette définie en venant de rouge. Tant que les stocks de beurre surgelé se situent dans la fourchette plus/moins 10% en venant de rouge, le statut reste orange. Dès qu'ils sont inférieurs à la valeur cible moins 10% pendant trois mois de suite, le statut passe à bleu.

Le statut **rouge** est atteint, soit si le fonds « Régulation » est utilisé pour verser des contributions à l'exportation, soit le mois suivant après que le groupe d'accompagnement du fonds « Régulation » ait mis des moyens à disposition pour les exportations.

Valeur cible des stocks de beurre surgelé (fin du mois, y c. fourchette, en t)



	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Okt	Nov	Déc
Valeur cible	1700	2600	3300	4900	5600	5000	4600	3700	2400	1700	600	500
Limite supérieure de la fourchette	2200	3100	3800	5400	6100	5500	5100	4200	2900	2200	1700	1700
Limite inférieure de la fourchette	1530	2340	2970	4410	5040	4500	4140	3330	2160	1530	540	450

Excédent de beurre	
Petit excédent de beurre et équilibre	
Disponibilité limitée du beurre et équilibre	
Manque de beurre	